

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique ;
2. Qu'il réside dans la province ;
3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature ;
4. Qu'il a servi, de bonne foi, sous un notaire pratiquant, pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 4787 et 4788, selon les études légales qu'il a faites. S. R. Q. 3822 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 15.

Preuve dans le cas de 12 mois expirés sans se présenter.

4797. L'aspirant qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article 4796 exige, qu'après avoir :

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et
2. Payé au trésorier une somme de cent piastres. S. R. Q., 3823 ; 63 V., c. 25, s. 8.

Pouvoir de la chambre d'assigner des témoins.

4798. La chambre peut faire comparaître devant elle, par ordre sous les seing et sceau de son président, ou de son vice-président, et le contreseing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Serment.

Le serment est administré au témoin par le président de la séance. S. R. Q., 3825.

Octroi de la commission d'un clerc de notaire mineur.

4799. Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité. S. R. Q., 3826.

Epoque de l'examen des clercs de notaire.

4800. Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature ; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. S. R. Q., 3827.

Mode de faire l'examen.

4801. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais, pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. Q., 3828.